Trecourt FDC 4° 32826.2.A

Case FRC 25849

SUITE
DE MES RÉFLEXIONS
SUR
LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS
DANS LA VILLE DE PARIS.

C'est au mois de mars dernier, lors de la formation du département, que j'ai présenté à MM. les administrateurs, en assemblée, quelques observations sur la répartition des contributions dans la ville de Paris. C'es tau mois de juin suivant que j'ai rendu publiques mes réflexions sur cet objet, et c'est dans les premiers jours de juillet que j'en ai distribué et adressé des exemplaires aux membres du département, à ceux de la municipalité, et à plusieurs de mes concitoyens.

J'avois pensé, d'après les vices que j'indiquois, et les principes dont je m'étayois, que la municipalité auroit considéré la répartition des contributions sous ses vrais

THE NEWBERRY LIBRARY

rapports ; c'est-à-dire, qu'elle auroit pourvu à ce que cette opération se fût faite par ceux qui seuls en avoient le droit, conformément à la loi sur les contributions. J'avois pensé, dis-je, que la municipalité auroit réformé l'organisation du bureau qu'elle avoit monté en cette partie, lequel réunit les plus grands abus, puisque le même homme y a la faculté de concourir à la cotisation et à la décharge en même-temps ; laisser subsister ce bureau dans sa composition, c'est maintenir l'ancien régime, c'est perpétuer l'arbitraire le plus funeste.

Loin de s'être mise en mesure avec la loi, la municipalité a conservé son établissement, qui, pour la confection des rôles de 1791, employe l'ancienne routine, c'est-à-dire, que les rôles de la présente année sont calqués sur ceux des années antérieures, et que les défectuosités, telles que double, triple emplois, surtaxes, taxes inférieures, omissions, etc. vont encore être reproduites de nouveau dans les rôles des contributions mobiliaires ; et, par suite de cette même opération routinière, l'impôt foncier sera tellement réparti, qu'il pésera rigoureusement sur les uns, tandis que les autres seront mé-

nagés, et ne supporteront que portion de la contribution. L'exemple suivant va prouver ce que j'avance.

Un particulier a une maison qui lui rapporte 1000 liv. de revenu; dans les anciens rôles il a été imposé sur ce même pied de 1000 liv.; il n'y a pas de doute que, sur les nouveaux rôles, ce propriétaire n'y soit cotisé, déduction faite de ce que la loi accorde, sur le pied de cette même somme de revenu; conséquemment qu'il ne supporte complettement sa portion de contribution.

Mais un autre particulier a aussi une maison qui lui rapporte un revenu de 1000 liv. et cette maison-ci, dans les anciens rôles, n'y étoit taxée que sur le pied de 600 liv.; il est évident que les rôles de la présente année étant calqués sur les anciens rôles des vingtièmes, que le propriétaire de cette maison-ci ne sera cotisé au rôle foncier que sur le même pied de cette somme de 600 liv.

Enfin un autre particulier est propriétaire d'une maison qu'il occupe en totalité; cette maison est d'une valeur de 2000 liv. de revenu, et cependant elle n'étoit imposée, aux anciens rôles, que sur le pied de 1200 liv.; par la même conséquence que ci-dessus,

celui-ci ne se trouvera cotisé à l'impôt foncier que sur le pied de cette somme de 1200 liv. : d'où il suit que ces deux derniers propriétaires ne supporteront que les trois cinquièmes de la contribution, tandis que le premier la supportera complettement; ce qui me fait dire que ce n'est point une répartition qui s'opère, mais bien une assiète d'impôt, vaille que vaille.

Si la municipalité m'oppose qu'elle a fait tout ce qui étoit en elle pour prévenir ces inconvéniens, en faisant proclamer que chacun eût à faire la déclaration des revenus de ses propriétés, je lui répondrai, ce que j'ai déjà fait, qu'elle n'a jamais dû s'attendre que tous les propriétaires se présentassent, qu'elle n'a jamais dû croire que toutes les déclarations qui seroient faites, fussent sincères; qu'ainsi, dans l'un et l'autre cas, ses précautions étoient insuffisantes.

Je le répéterai encore ici, il falloit, pour procéder à la répartition des contributions mobiliaires et foncières, que la municipalité divisât la ville de Paris en un nombre quelconque de bureaux, présidés chacun par un membre tiré de son sein, et qui chacun auroit fait faire le recensement le plus expli-

catif de son arrondissement ; ensuite la révision des revenus des propriétés louées et affermées ; comme aussi une nouvelle évaluation des propriétés entièrement occupées par ceux à qui elles auroient appartenues : de cette sorte, l'opération auroit été légale, et la répartition infiniment mieux distribuée.

Mais me tromperois-je, quand je pense qu'avant d'avoir confié aux administrateurs cette partie des contributions, il auroit été convenable que la commune entière, ou, pour mieux m'exprimer, la généralité de ses représentans, eût été consultée pour discuter, délibérer et arrêter le mode le plus conforme aux principes, afin d'arriver à une répartition qui eût pu atteindre, autant que possible, chacun pour son contingent ; l'un, à cause de sa position dans l'ordre social, et l'autre à cause des revenus de ses propriétés ? Ce moyen n'a point été mis en usage ; et cependant quand il est question de demander aux citoyens une portion de leurs propriétés, je croirois que l'on ne sauroit trop se concerter pour que chacun fût traité également. La municipalité, dis-je, auroit dû distinguer l'opération de la répartition, d'avec celle qui devoit être établie pour la vérification des

réclamations, de telle sorte que la partie de la cotisation, et celle relative aux décharges et modérations, ne pusseut jamais être concentrées dans une même main.

Me tromperois je, dis-je, quand je pense que ces mesures préparatoires auroient dû être déterminées, avant que d'avoir remis cette partie administrative à la disposition de quelques municipaux ? L'intérêt général sembloit solliciter ce préalable; pourquoi donc nos représentans ne l'ont-ils pas fait valoir ? La loi leur interdiroit-t elle ce précieux avantage de prévenir, et les vices qui pourroient s'introduire, et les incertitudes qui pourroient régner dans les différentes parties de notre administration municipale ?

J'apprends, en ce moment, que la confection des rôles de la contribution mobiliaire est arrêtée; on dit que c'est pour éviter de cotiser à cette nature de contribution, ou du moins ne cotiser qu'à la déduction prescrite par la loi ceux qui, par leurs propriétés, supportent déjà l'impôt foncier.

Mais bien certainement, si c'est là le motif qui empêche d'aller en avant, il subsistera encore long-temps; car de long-temps on n'aura cette entière connoissance, et les trois

quarts de Paris vont, sur ce prétexte, voir se cumuler les années de leurs contributions, et par-là le fardeau leur en sera d'autant plus lourd.

Cependant on s'occupe de faire des rôles provisoires qui comportent la moitié des taxes de 1790, et cette moitié ne fera guères que le huitième ou le dixième de ce que chacun aura à payer pour sa contribution mobiliaire.

Des rôles provisoires au mois d'octobre ? C'est en vérité une ridiculité. Je sais qu'ils ont été ordonnés ; mais c'étoit alors que la distribution des contributions n'étoit point encore réglée pour chacun des départemens ; conséquemment ces rôles provisoires auroient dûs être mis en recouvrement, soit en mai, soit en juin. Mais, à la présente époque, établir des rôles provisoires pour faire payer aux citoyens la moitié de leurs taxes de 1790, en trois paiemens, tandis que les rôles définitifs des contributions foncières et mobiliaires auroient dûs être mis en recouvrement dès la fin de juillet ou les premiers jours d'août ; tandis que plus de quarante mille citoyens ne demanderoient pas mieux que d'acquitter le montant total de leurs contributions ; oh ! ma foi je me perds dans la

568

foule des réflexions que cette façon d'opérer me provoque; je vois que l'on retarde tout, que l'on complique tout, et que l'on cherche à encombrer et rendre inextricable la partie la plus simple.

J'invite de nouveau mes concitoyens à s'occuper de cette matière, et de la traiter avec cette vigueur, qui fasse que l'abus disparoisse promptement.

JOSEPH TRÉCOURT,
Grenadier et Électeur.

10 septembre 1791.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.